

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 93/35 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE "PASQUALE PAOLI" CONCERNANT L'AMENAGEMENT D'UNE RESIDENCE POUR LES ETUDIANTS DE L'UNIVERSITE DE CORSE

SEANCE DU 30 AVRIL 1993

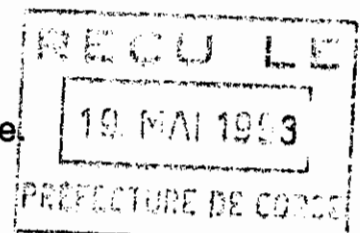
L'An mil neuf cent quatre vingt treize, et le trente avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALFONSI François, ALFONSI Nicolas, ARRIGHI Pascal, BALESI Jean-Marc, BELLAGAMBA Marie-Josée, BIANCHI Dominique, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHIARELLI Joseph-Antoine, COLONNA Jean-Charles, COMBETTE Paul, CUTTOLI Edouard, FERRANDI Jules-Laurent, FIESCHI Jacques, GAMBINI Antoine, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GRIMALDI Ours-Ange-Pierre, JALPI Jean, LAREDO Norbert, LUCIANI Félix, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Pierre-Jean, LUCIANI Toussaint, LUISI Antoine-Louis, MANCINI-NERI Marie-Paule, MARCANGELI Marc, MOCCHI Emile, MORETTI Michel, MOSCONI François, NATALI Jules-Paul, PERFETTINI Paul, PIERI Pierre-Timothée, POGGIOLI Pierre, POLI Paul-Donat, QUASTANA Paul, RAFFALLI Simon-Jean, DE ROCCA SERRA Jean-Paul, SCARBONCHI Paul, SIMEONI Edmond, SISTI Joseph, TALAMONI Jean-Guy, TAMBURINI Alphonse, VALENTINI Michel, VIDAILLET-PERETTI Marie-Jeanne.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR:

M. ANTONA Henri à M. BALESI Jean-Marc
M. AVOGARI DE GENTILI Vincent à M. JALPI Jean
M. BERTUCCI Eugène à M. GRIMALDI Ours-Ange-Pierre



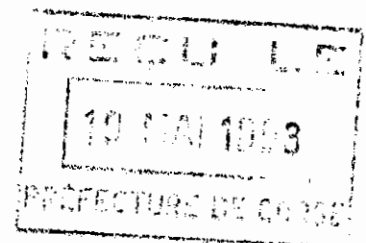
L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission de la Culture, de l'Education, de la Formation et de l'Audiovisuel présenté par M. Pierre-Timothée PIERI,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1ER :

APPROUVE le projet de convention entre la Collectivité Territoriale de Corse et la Société civile immobilière "Pasquale PAOLI" relatif à l'aménagement d'une résidence pour les étudiants de l'Université de Corse, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération, sous réserve pour la S.C.I. de conventionner avec le CROUS, aux fins d'utilisation de résidence universitaire, pour une durée minimum de quinze ans.

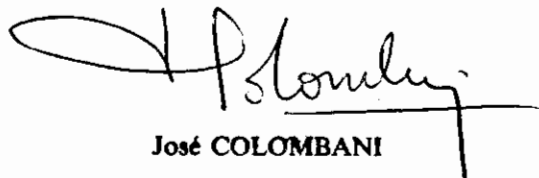


ARTICLE 2 :

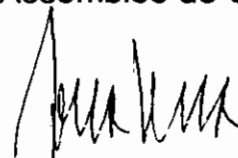
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ajaccio, le 30 Avril 1993

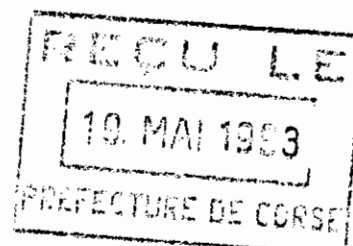
Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées


José COLOMBANI

Le Président de l'Assemblée de Corse,

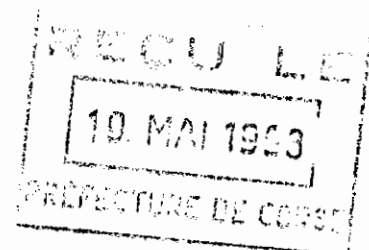


Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA



A N N E X E

**PROJET DE CONVENTION ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE
DE CORSE ET LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
"PASQUALE PAOLI", RELATIF A L'AMENAGEMENT
D'UNE RESIDENCE POUR LES ETUDIANTS DE L'UNIVERSITE DE CORSE**



PROJET DE CONVENTION

ENTRE

La COLLECTIVITE TERRITORIALE de CORSE, représentée par Monsieur le Président du Conseil Exécutif, d'une part,

ET

La SCI Pasquale PAOLI, représentée par Monsieur Cyprien GERONIMI, gérant, d'autre part,

VU la convention établie le 27 mars 1992 entre le Ministère de l'Equipement, du Logement, des Transports et de la Mer, le CROUS et la SCI Pasquale PAOLI dont le siège est à CORTE,

qui précise la désignation du gestionnaire, le CROUS, et qui ouvre droit à l'aide personnalisée au logement,

qui indique :

- la surface totale du foyer logement : 3078 m²
- la partie privative : 27 m²
- la partie commune : 235 m²
- la répartition par type de logement :
 - * 58 logements de type,
 - * 21 logements de type 1 bis

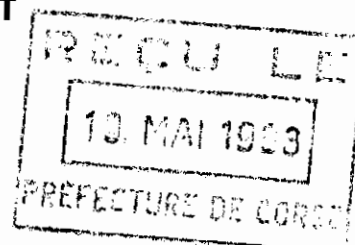
qui indique les locaux auxquels ne s'applique pas la convention (PLA) : Rez- de- Chaussée d'une superficie de 220 m²,

VU la convention établie entre le CROUS et la SCI Pasquale PAOLI le 23 mars 1992, qui précise :

- le nombre de logements : 79
- la durée de la location : 3 années
- le montant du loyer mensuel par logement : 1275 Frs
- dans son article 10 (clause résolutoire)
- dans son article 11 : visa du contrôleur financier du Ministère de l'Education Nationale,

VU la délibération n° 92/70 AC du 29 juillet 1992 de l'Assemblée de Corse relative à l'attribution d'un crédit pour la réalisation de logements en faveur des étudiants de l'Université de Corse,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT



ARTICLE 1er :

La SCI Pasquale PAOLI, dont le siège est à CORTE, s'engage irrévocablement à mettre à la disposition du CROUS les logements faisant l'objet des conventions citées ci-dessus, tant que celui-ci le souhaitera.

Dans l'éventualité où le CROUS mettrait fin à cette location, la SCI Pasquale PAOLI s'engage à mettre ces logements (79), bénéficiant d'une subvention de la Collectivité Territoriale de Corse, à la disposition exclusive des étudiants.

ARTICLE 2:

La présente convention est signée pour une durée de 25 années.

ARTICLE 3 :

Les locaux du Rez-de-Chaussée, d'une superficie de 220 m², ne pourront être affectés, soit sous forme de location, soit sous forme de vente, qu'au secteur public ou para-public.

ARTICLE 4 :

La présente convention entrera en vigueur lors du versement par la Collectivité Territoriale de Corse d'une subvention à titre exceptionnel d'un montant de six cent cinquante mille francs et d'une avance remboursable sur 10 ans sans intérêt, d'un montant de six cent cinquante mille francs.

Fait à Ajaccio, le

Le Gérant de la SCI

Le Président du Conseil Exécutif
de Corse,

Pasquale PAOLI

